

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 75.
N° 18.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TETEPA 1926.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 75

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1926		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL.		
16 juillet.....	Arrêté ministériel. — Application de la loi du 17 avril 1924.....	273
3 septembre.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 3 juillet 1926, fixant les traitements des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et résidents supérieurs des colonies.....	274
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL.		
30 août.....	Arrêté classant comme régulier l'ancien cimetière situé sur la terre "Ahototaae", à Papeari.....	275
31 août.....	Arrêté portant création d'écoles publiques aux Tuamotu.....	275
11 septembre.....	Arrêté autorisant le dégrèvement d'une taxe sur la propriété bâtie en faveur de M. Jérôme Capriata, marin retraité, demeurant à Taiohae (Marquises).....	276
11 septembre.....	Arrêté portant approbation de deux délibérations du Comité-Directeur de la Caisse Agricole en date du 23 juin 1926.....	276
11 septembre.....	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget municipal, (Exercice 1926).....	276
11 septembre.....	Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires de la taxe sur les poids et mesures, de la prestation rurale, des chiens, des patentes et de l'impôt sur la propriété bâtie des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, des Tuamotu, de Rurutu-Rimatara, Borabora-Maupiti, des Marquises (Groupe Sud-Ouest) et de Tubuai-Raivavae, pour l'année 1926.....	277
Extraits.....		278
• AVIS OFFICIELS •		
	Service topographique. — Avis.....	279
	État nominatif des Contributions volontaires.....	279

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 août 1926.....	283
Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois d'août 1926.....	284
Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} septembre 1926.....	284
Observations météorologiques du mois de juillet 1926.....	292

DIVERS

Annonces judiciaires.....	288
— commerciales et avis divers.....	290

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ *Ministériel*,

(Application de la loi du 17 avril 1924.)

(Du 16 juillet 1926.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 17 février 1925, portant extension au personnel des corps et services coloniaux, organisés par décret, des dispositions de la loi du 17 avril 1924;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret du 6 décembre 1924, fixant les conditions d'application de la loi du 17 avril 1924 au personnel civil de l'État relevant du Ministère des colonies, sont étendues aux corps et services coloniaux organisés par décrets et entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies.

Sont notamment rendues applicables à ces corps et services, les dispositions suivantes de l'article 2, paragraphe 1^{er}, du décret du 6 décembre 1924 (sous réserve des exceptions prévues à l'article 5 du même acte) :

« Hors le cas où ils les auraient déjà dépassés antérieurement au 1^{er} janvier 1924 et celui où ils justifieraient d'une ancienneté totale supérieure, les bénéficiaires de la loi du 17 avril 1924 ne peuvent prendre rang avant les agents du même cadre qui étaient en fonctions dans ce cadre le 2 août 1914. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 1924 sont applicables :

1^o A tous les fonctionnaires mobilisés appartenant à l'un des corps ou services énumérés à l'article précédent et admis dans un cadre hiérarchisé postérieurement au 2 août 1914 ;

2^o A ceux de ces fonctionnaires qui au moment de la mobilisa-

tion, étaient en disponibilité ou en congé sans solde, sous réserve des stipulations de l'article 6 du décret du 6 décembre 1924.

Art. 3. — Exception faite de la bonification supplémentaire accordée par l'article 2 de la loi du 17 avril 1924 aux anciens militaires réformés n° 1 ou retraités pour infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées dans une unité combattante, le temps de service à admettre dans le décompte des bonifications pour services de guerre est l'intégralité du service effectivement accompli sous les drapeaux par les intéressés avant leur nomination ou, suivant le cas, avant leur entrée à l'école coloniale, déduction faite, s'il y a lieu, du service militaire légal ou du temps passé sous les drapeaux en vertu d'engagements ou rengagements contractés avant le 2 août 1914 et non expirés à cette date.

Art. 4. — L'ancienneté des fonctionnaires qui se trouvaient en activité de service au 1^{er} janvier 1924 sera révisée à cette date en y ajoutant les rappels pour service militaire calculés comme il a été indiqué à l'article précédent.

L'ancienneté des fonctionnaires nommés ou réintégrés après le 1^{er} janvier 1924 sera majorée à la date de leur entrée définitive dans les cadres ou de leur réintégration.

Art. 5. — Pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 1924, le temps passé sous les drapeaux postérieurement à l'entrée des intéressés dans les cadres administratifs ne peut être admis que s'il n'en a pas déjà été tenu compte au titre civil ou de toute autre manière dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement.

Cependant, des rappels d'ancienneté pourront être attribués aux fonctionnaires mobilisés alors qu'ils appartenaient déjà aux cadres administratifs s'il est dûment établi que le retard apporté à l'inscription des intéressés au tableau d'avancement résulte uniquement du fait que leur qualité de mobilisés les a seuls empêchés d'être notés et proposés par leurs supérieurs hiérarchiques dans l'ordre civil et que leurs notes antérieures à leur mobilisation auraient justifié cette inscription.

Les requêtes des intéressés devront être formulées par écrit, suffisamment à temps pour parvenir à l'autorité administrative chargée de la préparation du tableau d'avancement, au plus tard avant le 1^{er} décembre 1926. Elles devront être motivées et être accompagnées de l'avis du Chef de la Colonie où servaient les intéressés à l'époque de leur mobilisation.

Elles seront soumises à la commission de classement qui appréciera le retard subi par les intéressés et proposera les reclassements nécessaires.

Art. 6. — Pour l'application du paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 17 avril 1924, les concours d'admission à l'école coloniale sont considérés comme ayant eu lieu fictivement pendant la guerre le 1^{er} juillet de chaque année. Les cours de cette école sont supposés avoir été ouverts chaque année au début de novembre.

Les administrateurs et administrateurs adjoints des colonies, les administrateurs et administrateurs adjoints des services civils de l'Indochine, les magistrats, brevetés de l'école coloniale, mobilisés pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne et admis à cette école à la suite de l'un des trois premiers concours ouverts après la cessation des hostilités, sont considérés comme ayant subi avec succès le premier des concours fictifs visés au paragraphe précédent auquel ils auraient été en situation de participer d'après les règlements en vigueur à la date de ce concours.

Ils sont considérés comme étant entrés dans les cadres au premier janvier de l'année qui a suivi celle au cours de laquelle ils seraient normalement sortis de l'école.

La commission de classement apprécie le retard subi par les intéressés et propose les reclassements nécessaires.

Les intéressés qui, après le 2 août 1914, ont éprouvé un ou plusieurs échecs à l'entrée de l'école coloniale verront leur reclassement retardé d'une année pour chaque échec subi. Il en sera de même pour chaque concours auquel ils n'auront pas participé.

Les avantages accordés par le présent article ne peuvent se cumuler avec ceux accordés par les articles 1^{er} et 2 de la loi et par les décrets du 5 septembre 1917.

Ne peuvent également se prévaloir des dispositions du présent article les stagiaires militaires nommés élèves administrateurs par application du décret du 12 mai 1917 et les officiers de complément entrés dans le corps des administrateurs par application de l'article 42 du décret du 10 juillet 1920.

Art. 7. — Les commis des secrétariats généraux des colonies mobilisés pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne qui, après avoir subi avec succès les épreuves des trois premiers concours à l'emploi de sous-chef de bureau ouverts depuis la fin des hostilités, ont été ou seront nommés à cet emploi, bénéficieront des dispositions inscrites à l'article 7 du décret du 6 décembre 1924.

Pendant la durée de la guerre les concours pour l'emploi de sous-chef de bureau sont supposés avoir eu lieu les 1^{er} juillet 1916 et 1^{er} juillet 1918 et la nomination des candidats admis, avoir été prononcée à compter du 1^{er} juin de l'année suivante.

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1924, relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire, sont également applicables aux bénéficiaires de la loi du 17 avril 1924.

Pour ces derniers, le délai d'option, prévu à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1924, est porté au 1^{er} juin 1927.

Fait à Paris, le 16 juillet 1926.

LÉON FERRIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 3 juillet 1926, fixant les traitements des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et résidents supérieurs des colonies.

(Du 9 septembre 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 3 juillet 1926 fixant les traitements des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et résidents supérieurs des colonies;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 3 juillet 1926 fixant les traitements des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et résidents supérieurs des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1926.

RIVET.

DÉCRET

(Du 3 juillet 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
 Sur le rapport du Ministre des colonies,
 Vu l'avis conforme du Ministre des finances;
 Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des Gouverneurs généraux, des Gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les traitements de présence des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et résidents supérieurs sont provisoirement fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1925 :

Gouverneur général.....	60.000 fr.
Gouverneur ou résident supérieur :	
1 ^{re} classe.....	40.000 fr.
2 ^e classe.....	35.000 fr.
3 ^e classe.....	31.000 fr.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 du décret du 1^{er} mai 1926 attribuant des suppléments provisoires de traitement aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux sont étendues au personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs en ce qui concerne l'application du présent décret aux fonctionnaires de ce cadre servant en Indo-Chine ou dans les établissements français de l'Inde.

Art. 3. — Le total des rappels effectués en vertu du présent décret sera réduit du montant des avances perçues au titre de l'année 1925, en exécution de l'arrêté du Ministre des colonies du 7 juin 1925.

Art. 4. — Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON FERRIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ classant comme régulier l'ancien cimetière situé sur la terre *Ahototaeae*, à Papeari.

(Du 30 août 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882, promulguant dans la Colonie la loi du 4 novembre 1881, abrogeant l'article 15 du décret susvisé du 23 prairial an XII ;

Vu l'arrêté du 4 août 1910, promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910 portant application aux Établissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique ;

Vu la demande du Président du Conseil de district de Papeari, en date du 6 juillet 1926 au sujet de la création d'un cimetière régulier sur la terre *Ahototaeae*, sise au district de Papeari ;

Vu l'avis du Médecin chargé du service médical de la circonscription de Taravao ;

Vu également l'avis du Chef du Service des Travaux publics ;
 Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ancien emplacement du cimetière qui existait dans la terre *Ahototaeae*, sis au district de Papeari, est classé comme régulier pour servir de cimetière à la population de ce district.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service de Santé et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.*Le Chef du Service de Santé,*
Dr POULIQUEN.*Le Chef du Service des Travaux publics,*
G. HAYEM.

ARRÊTÉ portant création d'écoles publiques aux Tuamotu.

(Du 31 août 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, réorganisant l'Instruction publique dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu les rapports de l'Administrateur des Tuamotu et du Chef du Service de l'Enseignement signalant l'utilité de développer l'enseignement du tahitien et du français aux Tuamotu malgré l'extrême difficulté de recruter du personnel enseignant diplômé pour diriger les écoles de cet archipel ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La création d'écoles fonctionnant sous le contrôle du Gouvernement est autorisée aux Iles Tuamotu pour l'enseignement du français et du tahitien.

Art. 2. — Par application des articles 3 et 113 de l'arrêté du 4^{er} août 1914, des maîtres et maîtresses non pourvus des diplômes réglementaires peuvent être chargés de cet enseignement.

Ils sont agréés par le Gouverneur sur la proposition de l'Administrateur des Tuamotu et du Chef du Service de l'Enseignement.

Art. 3. — Ces maîtres sont autorisés à recevoir des familles une rétribution de 5 francs par mois de scolarité et par élève.

Ils percevront en outre du Service local une allocation mensuelle allant de 30 à 150 francs suivant le nombre d'élèves et le zèle apporté par eux dans la direction de leurs établissements scolaires, le taux de cette allocation étant fixé par le Gouverneur

sur la proposition de l'Administrateur, et exclusive de toute autre indemnité.

Art. 4. — Les fournitures scolaires sont délivrées gratuitement par l'Administration sur la demande des Directeurs d'école, avis de l'Administrateur et sous le contrôle de ce dernier.

Art. 5. — L'Administrateur des Tuamotu adresse annuellement un rapport au Gouverneur sur le fonctionnement de chaque école dont la fermeture pourra être prononcée s'il est reconnu que le maître est insuffisant ou que l'enseignement y est donné dans de mauvaises conditions.

Art. 6. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service de l'Enseignement et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, Le Chef du Service de l'Enseignement,
SOLARI. GOURDON.

L'Administrateur des Tuamotu p. i.,
HERVÉ.

ARRÊTÉ autorisant le dégrèvement d'une taxe sur la propriété bâtie en faveur de Monsieur Jérôme Capriata, marin retraité demeurant à Taiohae (Marquises).

(Du 11 septembre 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté fondamental de l'impôt sur la propriété bâtie, en date du 23 décembre 1904 et ensemble les arrêtés du 17 avril 1906 et du 22 janvier 1921 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu la lettre de Monsieur Capriata, du 12 juin 1926, tendant à obtenir le dégrèvement de la taxe imposée sur la valeur locative de sa maison ;

Vu les renseignements fournis par l'intéressé et le Bureau des Contributions directes ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est ordonné le dégrèvement d'une somme de Trente francs dix centimes en faveur de Monsieur Capriata Jérôme, se décomposant comme suit :

Impôt sur la propriété bâtie (1926).....	30 »
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	30 10

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

L'Inspecteur, Chef du Service des
Douanes et Contributions,

LARQUÈRE.

ARRÊTÉ portant approbation de deux délibérations du Comité-Directeur de la Caisse Agricole en date du 23 juin 1926.

(Du 11 septembre 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1924 portant réorganisation de la Caisse Agricole ;

Vu les délibérations du Comité-Directeur de cet établissement de crédit en date du 23 juin 1926 relatives à une demande de prêt formulée par les époux Taurira a Pihatae et par les époux Souiry ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération du Comité-Directeur de la Caisse Agricole en date du 23 juin 1926 accordant aux époux Taurira a Pihatae, un prêt de 60.000 francs sur garantie de terres pour leur permettre de régler le prix en principal et intérêts de la terre "Teurumo", située à Papenoo qu'ils ont acquise à la barre du Tribunal.

Art. 2. — Est également approuvée la délibération du Comité-Directeur de la même date accordant 1^o Une avance de 80.000 francs aux époux Souiry pour leur permettre d'acquérir des époux Paul Martin, leur propriété sise au district de Mahina : 2^o L'avance nécessaire pour payer le montant des frais d'acte d'achat.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget Municipal, Exercice 1926.

(Du 11 septembre 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 30 mai 1890 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Papeete, dans sa séance du 6 août 1926 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert aux chapitres du Budget municipal de l'Exercice 1926, des crédits supplémentaires se répartissant ainsi qu'il suit :

Chapitre 7, Art. 2. — Dépenses Imprévues (Souscription de la Commune de Papeete à la Contribution volontaire)..... 25.000 €

Chapitre 4, Art. 1 ^{er} . — Bâtiments.....	5.824 »
— — 4. — Conduite d'eau et fontaines.	46.239 64
— — 5. — Arrosage, balayage, éclairage.....	7.500 »
— — 6. — Entretien et renouvellement du matériel de la Voirie..	8.004 71
Total.....	<u>92.565 35</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources générales ordinaires de l'Exercice 1926.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires de la taxe sur les poids et mesures de la prestation rurale, des chiens, des patentes et de l'impôt sur la propriété bâtie des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, des Tuamotu, de Rururu-Rimatara, Borabora-Maupiti, des Marquises (groupe Sud-Ouest) et de Tubuai-Raivavae pour l'année 1926.

(Du 11 septembre 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904, 17 avril 1907 et 22 janvier 1901, et les dépêches ministérielles des 7 octobre 1904 et 17 octobre 1908 sur l'impôt de la propriété bâtie;

Vu les arrêtés des 25 janvier 1883, 15 mai 1889, et 11 août 1924 sur le tarif des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1925 approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'année 1926;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires désignés ci-après pour l'année 1926, s'élevant ensemble à la somme de cent soixante-neuf mille cinq cent soixante-neuf francs quatre-vingt quinze centimes, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle principal de 1926.

Taxe sur la vérification des poids et mesures.....	4.351 40
Frais d'avertissement.....	19 50
Total de la perception de Papeete.....	<u>4.370 90</u>

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle principal de 1926.

Taxe sur la vérification des poids et mesures.....	802 40
Frais d'avertissement.....	4 60
Total de la perception de Taravao.....	<u>807 »</u>

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle principal de 1926.

Taxe sur la vérification des poids et mesures.....	268 50
Frais d'avertissement.....	1 40
Total de la perception de Moorea.....	<u>269 80</u>

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle principal de 1926.

Prestation rurale.....	405.588 »
Frais d'avertissement.....	125 70
	<u>405.713 70</u>

Rôle principal de 1926.

Taxe sur les chiens.....	4.520 »
Frais d'avertissement.....	38 80
	<u>4.558 80</u>
Total de la perception des Tuamotu.....	<u>410.272 50</u>

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle principal de 1926.

Prestation rurale.....	37.884 »
Taxe sur les chiens.....	1.260 »
Frais d'avertissement.....	46 10
	<u>39.190 10</u>

Rôle principal de 1926.

Patentes fixes.....	5.370 »
— proportionnelles.....	2.300 »
Formules de patente.....	225 »
Frais d'avertissement.....	4 50
	<u>7.899 50</u>

Rôle principal de 1926.

Impôt sur la propriété bâtie Rimatara.....	741 »
Frais d'avertissement.....	2 10
	<u>743 10</u>

Total de la perception de Rururu-Rimatara... 47.832 70

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle supplémentaire du 1^{er} semestre 1926.

Patentes fixes.....	3.061 66
— proportionnelles.....	580 65
Formules de patente.....	150 »
Frais d'avertissement.....	1 60
	<u>3.793 91</u>

Rôle supplémentaire du 1^{er} semestre 1926.

Prestation rurale.....	588 »
Taxe sur les chiens.....	60 »
Frais d'avertissement.....	1 20
	<u>649 20</u>

Total de la perception de Borabora-Manpiti... 4.443 11

PERCEPTION DES MARQUISES

(Groupe Sud-Ouest.)

Rôle supplémentaire du 1^{er} semestre 1926.

Patentes fixes.....	847 50
— proportionnelles.....	266 68
Formules de patente.....	40 »
Frais d'avertissement.....	0 40

Total de la perception des Marquises (groupe S. O.)..... 1.154 58

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1926.

Prestation rurale.....	252 »
Taxe sur les chiens.....	30 »
Patentes fixes.....	100 »
— proportionnelles.....	26 66
Formules de patente.....	40 »
Frais d'avertissement.....	0 70

Total de la perception de Tubuai-Raivavae... 419 36

Total général..... 169.569^f 93

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1926,
RIVET.

Le Chef du Service des
Douanes et Contributions,
LARQUÈRE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 422, en date du 31 août 1926, M. le Docteur Cassiau est admis en qualité de Médecin de 1^{re} classe dans le cadre des médecins du Service Local, pour compter du 1^{er} septembre 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 424, en date du 31 août 1926, le contrat d'engagement du nommé Hoang Phuc Khanh, Interprète annamite du Service de l'Immigration est résilié à compter de la veille de son embarquement pour Nouméa.

Il sera rapatrié dans sa colonie d'origine (Tonkin) via Nouméa par le "Louqsor", attendu à Papeete dans le courant du mois d'octobre 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 425, en date du 31 août 1926, sont nommés, à titre intérimaire :

M. Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement : Président du Tribunal Supérieur de Papeete en remplacement de M. Léopold-Léger.

M. Dubouch, Juge-suppléant intérimaire, Juge-président du Tribunal de 1^{re} instance en remplacement de M. Antier.

M. Wolf, Juge-suppléant intérimaire en remplacement de M. Dubouch.

Avant d'entrer en fonctions, ces Magistrats prêteront le serment prévu par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 428, en date du 1^{er} septembre 1926, le sieur Tearai a Hautu est révoqué de ses fonctions de vice-président du Conseil du district de Tubuai.

Le sieur Moeterauri a Tanepau, conseiller du dit district est nommé vice-président du Conseil du district de Tubuai.

Par décision du Gouverneur, n° 429, en date du 3 septembre 1926, M^{lle} Coppénath (Joséphine), pourvue du brevet local d'Enseignement, est nommée Institutrice stagiaire et chargée à ce titre de suppléer M^{lle} Maua. Institutrice adjointe à l'École Centrale, en congé de convalescence à partir du 16 août 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 430, en date du 3 septembre 1926, une bourse d'internat d'un an renouvelable est accordée à compter du 1^{er} septembre 1926 à chacun des enfants de l'archipel des Iles-Sous-le-Vent dont les noms suivent :

Peta a Fare ;
Taerea a Tèihotua ;
Tehea a Teriitehau ;
Tutapu a Ariioehau.

Par décision du Gouverneur, n° 431, en date du 4 septembre 1926, M^{lle} Bérard (Gabrielle), Agent journalier du bureau des Postes et des Télégraphes de Papeete est nommée dame employée de 4^e classe à ce service à partir du 1^{er} septembre 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 432, en date du 4 septembre 1926, le sieur Bougues (Clément), facteur auxiliaire au bureau des Postes de Papeete est nommé facteur de 4^e classe des Postes et des Télégraphes à partir du 1^{er} septembre 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 433, en date du 4 septembre 1926, un blâme officiel est infligé à M. Teai, Temarii, aide-mécanicien de 1^{re} classe de T. S. F. à la Station de Mahina, pour manquement grave à ses devoirs professionnels.

Par décision du Gouverneur, n° 434, en date du 4 septembre 1926, M. Teai Temarii, est considéré comme démissionnaire de son emploi d'aide-mécanicien de 1^{re} classe du poste de T. S. F. de Mahina pour compter du 22 août 1926 date à laquelle il a cessé son service.

Par décision du Gouverneur, n° 435, en date du 9 septembre 1926, le sieur Charles Doom, est nommé élève-infirmier à l'Hôpital de Papeete et accomplira en cette qualité le stage d'un an prévu à l'article 4 de l'arrêté du 6 mars 1923.

Par décision du Gouverneur, n° 439, en date du 9 septembre 1926, une commission composée de :

MM. le Chef du Service des Travaux publics, *Président* ;
l'Administrateur des Tuamotu ;
le Lieutenant de Port,

se réunira sur la convocation de son Président pour constater que les travaux de réparations de la "Mouette", ont été exécutés conformément aux conditions de la soumission.

Par décision du Gouverneur, n° 442, en date du 11 septembre 1926, le capitaine au grand cabotage Brisson, est nommé au commandement de la goélette du service local "Mouette".

Par arrêté du Gouverneur, n° 443, en date du 11 septembre 1926, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Teramataono a Timoteo, née à Anapoto (Ile Rimatara) vers 1892, fille de Apera a Timoteo et de Raura a Haatitio, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Taaroa a Tapea.

Par arrêté du Gouverneur, n° 444, en date du 11 septembre 1926, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Viritua a Taha, né à Vaitoare, Ile Tahaa vers 1899, fils de père inconnu et de la feue dame Tuarii a Taha, à l'effet de contracter mariage avec la dame Tetuahitirere a Heimanu.

Par arrêté du Gouverneur, n° 445, en date du 11 septembre 1926, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Tehuariki a Taihia, né dans l'île Arutua (Archipel des Tuamotu) en 1882, fils du sieur Taihia et de Raiterere, à l'effet de contracter mariage avec la dame Tetuataoroa a Temanuanua.

Par décision du Gouverneur, n° 450, en date du 13 septembre 1926, M. Gentil, Chef de bureau hors classe des Secrétariats Généraux, est chargé de procéder à une information sur les propos reprochés à M. Lemelle, Conducteur des Travaux publics et d'établir ensuite un rapport qu'il adressera au Chef de la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 451, en date du 13 septembre 1926, une Commission composée de :

MM. le Chef du Service Judiciaire, *Président* :

le Chef du Service de l'Enregistrement ;

le Président de la Chambre de Commerce,

membres du Conseil d'Administration, est chargée de constater la concordance des résultats compris dans le "Compte Administratif", du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, Exercice 1925, avec les écritures de M. le Trésorier-Payeur.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président dans les bureaux du Trésorier-Payeur.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 63, en date du 30 août 1926, dispense de production d'acte de naissance est accordée au sieur Autu a Tapa, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Ritapeta a Tamaitimoeraora.

Par décision du Gouverneur, n° 64, en date du 30 août 1926, dispense de production d'acte de naissance est accordée 1° à la dame Tuana a Apaina ; 2° au sieur Haterahuiria a Manua, à l'effet de contracter mariage entre eux.

Par décision du Gouverneur, n° 65, en date du 30 août 1926, dispense de production d'acte de naissance est accordée : 1° à la dame Mareta a Mara ; 2° au sieur Tiho a Manuel à l'effet de contracter mariage entre eux.

Par décision du Gouverneur, n° 66, en date du 30 août 1926, dispense de production d'acte de naissance est accordée au sieur Huaai a Iotua, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tera a Turana.

Par décision du Gouverneur, n° 67, en date du 30 août 1926, dispense de production d'acte de naissance est accordée au sieur Horua a Tereopa, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Teiua a Tematahotoa.

Par décision du Gouverneur, n° 69, en date du 3 septembre 1926, dispense de production d'acte de naissance est accordée au sieur Atiro a Manua, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Mataui a Tematahotoa.

Par décision du Gouverneur, n° 70, en date du 8 septembre 1926, le sieur Teagai Mathias, sera relevé de ses fonctions de gardien de résidence aux Gambier, à la date du 30 juin 1926 inclus.

Le sieur Moehau Ruka Grégoire, est nommé gardien de résidence aux Gambier, à compter du 1^{er} juillet 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 71, en date du 8 septembre 1926, le sieur Teagai Mathias, sera relevé de ses fonctions de gardien de prison à la date du 30 juin 1926 inclus.

Le sieur Moehau Ruka Grégoire, est nommé gardien de prison à Rikitea, à compter du 1^{er} juillet 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 72, en date du 8 septembre 1926, le sieur Teagai Mathias, sera relevé de ses fonctions d'agent de police à Rikitea, à la date du 30 juin 1926 inclus.

Le sieur Moehau Ruka Grégoire est nommé agent de police à Rikitea, à compter du 1^{er} juillet 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 73, en date du 8 septembre 1926, le sieur Tetahiopu Toreto, est nommé agent de police à Akamaru (Gambier), en remplacement numérique du sieur Tetumu Kareva décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 74, en date du 9 septembre 1926, les fonctions de Ministère public seront remplies par M. Granier, greffier titulaire à l'audience du Tribunal siégeant à Atuona le 10 juillet 1926.

M. Jurd, est nommé greffier *ad hoc* pour la même audience.

M. Helme, Agent de police auxiliaire à Atuona est nommé huis-sier-audiencier près le Tribunal de Paix à compétence étendue des Marquises.

Ces fonctionnaires prêteront préalablement serment devant le Juge de Paix des Marquises.

AVIS OFFICIELS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Avis.

Les opérations de bornage concernant les limites de la terre "Teboeboe" propriétaire M. Perry Peni ayant été faites en son absence, le plan "Teboeboe" n° 29 sera déposé pendant une durée de 6 mois à la Chefferie du district de Pare, du 30 août 1926 au 28 février 1927, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 1913, articles 4, 5, 6 et 7.

C^o PHILIPONNET.

Etat nominatif des Contributions volontaires.

NUMÉRAIRE

District de Kaukura.

Report des listes précédentes en numéraire..... 221.727 32
en valeurs..... 1.786 »

Tuea a Tetuarere.....	100 »
Tahnka a Tumairere.....	45 »
Manarii a Temanaha.....	30 »
Pai a Tekautoki.....	25 »
Tevariga a Fatoga.....	25 »

Tehei Rino Pou.....	25 »	Tuterai a Pellert.....	20 »
Tekehu a Raupaki.....	25 »	Taihia a Marutua.....	20 »
Rootana a Hiti.....	25 »	Tuarue a Taihia.....	20 »
Tuaana a Vanaa.....	25 »	Teuira a Tukaoko.....	20 »
Taina a Tahuka.....	20 »	Paul Annéran.....	20 »
Natia a Taghia.....	20 »	Teahi a Tahererau.....	20 »
Raea a Maui.....	20 »	Peraud Gilbert.....	100 »
Tumureva a Tefanau.....	20 »	Faatahu a Richmond.....	100 »
Tehoopa a Tahiatua.....	20 »	Parara a Richmond.....	100 »
Tuamea Tukaoko.....	20 »	Maire a Pellert.....	20 »
Teao a Teao.....	20 »	Hofa, n° 1760.....	140 »
Kapiriera a Mati.....	20 »	Litamu, n° 0385.....	50 »
Teariki a Tuhakamara.....	20 »	Atamu, n° 1337.....	30 »
Tapotu a Viriamu.....	20 »	Kag Fat, n° 5288.....	20 »
Terii a Viriamu.....	20 »	Anio.....	20 »
Opüterai Papara.....	20 »	Pou a Pou.....	20 »
Rura Richmond.....	20 »	Tezgi a Paiaru.....	20 »
Fenuaura a Richmond.....	20 »	Johni a Mervin.....	100 »
Punua a Tagikau.....	20 »	Huoi a Tetoka.....	20 »
Tu Bellais.....	20 »	Temamae Ch.....	20 »
Terii a Richmond.....	20 »	Reva a Ahupu.....	40 »
Matarere a Ipu.....	20 »	Tareva a Tekehu.....	25 »
Tetohu a Pai.....	20 »	Atera a Pai.....	20 »
Tahua a Fauura.....	20 »	Tau.....	20 »
Tetopata a Tara.....	20 »	Taio a Tekehu.....	20 »
Tahua a Tahua.....	20 »	Tina a Tukaoko.....	20 »
Temere a Manamana.....	20 »	Ninirei a Tahiatua.....	20 »
Maire a Moe.....	20 »	Vahinetua Teupoo.....	20 »
Romea a Tehau.....	20 »	Fakaori Richmond.....	20 »
Taaroa a Romea.....	20 »	Tegahe Richmond.....	20 »
Tautu a Tukaoko.....	20 »	Miriamia Tahererau.....	20 »
Huri a Romea.....	20 »	Mareta Temanava.....	20 »
Atahi a Puhenua.....	20 »	Teinapohe a Riro.....	20 »
Tane a Ruto.....	20 »	Tu Viriamu.....	20 »
Pori Pellert.....	20 »	Karere Romea.....	20 »
Teuararii Tamaroa.....	20 »	Tetura a Teaiutu.....	20 »
Tepa a Tu.....	20 »	Mokouri Tetopata.....	20 »
Roo a Maihaati.....	20 »	Mareta a Tara.....	20 »
Narii a Tepa.....	20 »	Hira a Tane.....	20 »
Rouru a Tepa.....	20 »	Erena a Tane.....	20 »
Tepuna a Reiatua.....	20 »	Puku a Fauura.....	20 »
Teihotaata a Tehei.....	20 »	Tetahui Temauri.....	20 »
Kai a Tetuaetara.....	20 »	Teapai a Tegakau.....	20 »
Teriitua a Neti.....	20 »	Uratua Richmond.....	20 »
Tatarii a Tamahine.....	20 »	Ue a Teiva.....	20 »
Tehau a Romea.....	20 »	Teraanui a Mahinui.....	20 »
Hei a Mohei.....	20 »	Mana a Tahererau.....	20 »
Maru a Vanaa.....	20 »	Mataua a Temamae.....	20 »
Tetauira a Hoatua.....	20 »	Mahue a Tuhiva.....	20 »
Teheiura Hoatua.....	20 »	Ahuura Henere.....	20 »
Nui a Pellert.....	20 »	Ura a Hapairai.....	20 »
Iotefa a Mahana.....	20 »	Tiai a Mataihau.....	20 »
Hauariki a Tetoka.....	20 »	Tororo a Tu.....	20 »
Tihoti Richmond.....	20 »	Tarere a Temamae.....	20 »
Mahinui a Temaharo.....	20 »	Maramatu a Terii.....	20 »
Tavi a Taihia.....	20 »	Teura a Tumutu.....	20 »
Pavea a Tiraha.....	20 »	Rina a Vanaa.....	20 »
Inatio a Piha.....	20 »	Teipo a Nuupure.....	20 »
Tepui a Pou.....	20 »	Teumere.....	20 »
Tumunui Titoa.....	20 »	Tahunui a Nui.....	20 »
Putoa a Mahuru.....	20 »	Tehinano a Puhenua.....	20 »
Mahinui Heiau.....	20 »	Pepe Pellert.....	20 »
Tevahia Tahererau.....	20 »	Patea a Hivaroa.....	20 »
Tapuragi a Tepeva.....	20 »	Tuputeata Tevahia.....	20 »
Eugène Hnioutu.....	20 »	Tetua a Moapi.....	20 »
Teura a Tefeiao.....	20 »	Terava a Teaitu.....	20 »
Manua a Tahiatua.....	20 »	Peau a Taihia.....	20 »
Teehu a Torii.....	20 »	Vahine a Taihia.....	20 »

Tehehu a Maire	20 »
Mana a Tapu	20 »
Teroro	20 »
Vehi a Kaheke	20 »
Tetumareva a Tihoti	20 »
Faimano a Teriitua	20 »
Nainai a Pioi	20 »
Mitere Richmond	20 »
Teiri a Taihia	20 »
Vahinearui a Fuller	20 »
Emere a Pellert	20 »
Tehehu a Tane	20 »
Ecole de Kaukura	415 »
Total	4.125 »

District de Punaauia.

Moore, Gérald	1.000 »
Terevaura Teave	50 »
Martial Sage	30 »
Victoire Sage	20 »
Tanetua a Teremate	20 »
Urutua a Tuahu	20 »
Victor Sage	20 »
Ma Moe, n° 3495	20 »
Raitae Ariipeu	20 »
Terai Avaemai	20 »
Charles Robson	20 »
Tupuraa Roita	20 »
Fanauarii Puurai	20 »
Turere Avaemai	20 »
Papahuiru Apuhi	20 »
Henri Teissier	20 »
Teivirere Tatoa	20 »
Philippe Teissier	20 »
Victor Pahee	20 »
Asin	20 »
Teihotua Tapeta	20 »
Toofa Tauraa	20 »
Léon Tetuanui	20 »
Ohira Teura	20 »
Amata Teremate	20 »
Paari Ariipeu	20 »
Mati Toia	20 »
Hiti Tuaiva	20 »
Tetua Pea	20 »
Patitua Tehuritaua	20 »
Teihoarii Terii	20 »
Mona Degage	20 »
Vava	20 »
Viri Thompson	20 »
Henri Krauser	20 »
Maro Faruia	20 »
Sao-Kway, n° 3083	20 »
Chao-Tin, n° 1751	20 »
A Sam, n° 1137	20 »
Cham Kan, n° 3037	20 »
Tou San, n° 3088	20 »
Nge Pau, n° 3318	20 »
U Sang, n° 2095	20 »
Le Ko, n° 4352	20 »
Ly Wa, n° 2150	20 »
Chang Lee, n° 4356	20 »
Y Tcheung, n° 1296	20 »
Y Sit Lam, n° 4978	20 »
Kan Keuh, n° 4096	20 »
Hihag Kui, n° 4739	20 »
Teng Hai, n° 2144	20 »

Ly Kiau, n° 2317	20 »
Ly Kiu, n° 1933	20 »
Hon Chin, n° 3574	20 »
Won Lam, n° 3491	20 »
Won Toung, n° 5264	20 »
Yu Kan, n° 5555	20 »
Mo Tin, n° 1774	20 »
Mo To Han, n° 5122	20 »
Sin Ti Sing, n° 1934	20 »
Kwaig Tham n° 3070	20 »
Ong Tung, n° 4745	20 »
Lan Wah, n° 5278	20 »
Lan Chong Wai, n° 3280	20 »
Lei Chon, n° 3539	20 »
Lan San, n° 4997	20 »
Lui Chan, n°	20 »
Ivan Boe	20 »
Lo Ming Sine	20 »
Albert Bennett	20 »
Tinorua Tehahe	20 »
Tunia Tematafaarere	20 »
T. Teissier, M. Mataoa, Mate, Teariki, R. Tehei	30 »
M ^{me} Vve Miller	25 »
Faahoa Puhi	20 »
Tepua Taia	20 »
Tautu Teraiharoa	20 »
Marurai Tefau	20 »
Teraihaamana Puaita	20 »
Tiitorea Mai	20 »
Maratetefau	20 »
Li Lam San, n° 4996	20 »
Wong Sung Yuk, n° 2614	20 »
Loo Yung Yip, n° 5616	20 »
Mana Puaita	20 »
Tu Enota	20 »
Taia Enota	20 »
Vaea Ariipeu	25 »
Teremai Ariipeu	25 »
Pierre Miller	400 »
M ^{me} Pierre Miller	400 »
Willie Miller	30 »
Nina Miller	30 »
Pierre Miller	30 »
Louis Miller	30 »
Rita Miller	30 »
Rino	25 »
Tehei Ariipeu	25 »
M ^{me} Vve Miller	50 »
Otaha Airima	25 »
Tevarero Ariipeu	25 »
Tefara Otare	20 »
Nohorai Teave	20 »
Teotahi Sandford	20 »
Fariiturai Tehei	20 »
François Pugibet	20 »
Teihoarii Hiro	20 »
Terierereiterai Mataoa	20 »
Teriitahua Pahio	20 »
Teriimana Tai	20 »
Teihotua Tehei	20 »
Tehei Tehei	20 »
Timi Cou Chin	20 »
Tetuanui Tumahai	25 »
Léon Puahio	20 »
Teriipura Tepuaitua	20 »
Teissier Fortuné, père	20 »
Teissier Fortuné, fils	20 »
Turairai Tihoni	20 »

A Chou.....	20	»
A Lo.....	20	»
Ng Tchuong, n° 1256.....	20	»
Li Wahung, n° 2854.....	20	»
Ho Yen Hi, n° 3570.....	20	»
Chan Cheuk, n° 3990.....	20	»
Wong Soi Pau, n° 4923.....	20	»
Lo Kin Po, n° 4924.....	20	»
Chang Yang, n° 4922.....	20	»
Li Fok Thing, n° 4995.....	20	»
Hai Kong, n° 1209.....	20	»
Lian Cheng, n° 4298.....	20	»
Wu Keum Hi, n° 5489.....	20	»
Ky Pao, n° 3749.....	20	»
Afa.....	20	»
Tiarii Tai.....	20	»
Teari Taputuarai.....	50	»
Feiau Teuinatua.....	50	»
Aha Leon, n° 3564.....	20	»
T. Thompson et R. Tehei.....	40	»
Total.....	4.735	»

Liste de M. Danghai Bo, dit Bouquet.

Danghai Bo dit Bouquet n° 2569.....	150	»
Sai Heung, n° 3444.....	20	»
Leou Sai, n° 3613.....	20	»
Hui Foo, n° 840.....	50	»
Chung Nam, n° 3305.....	20	»
Kang Ye Sam, n° 3165.....	20	»
Lee Kam Ho, n° 3667.....	20	»
Shan Man Foi, n° 2542.....	50	»
Lee Kong, n° 3556.....	50	»
Chang Ah Rouu, n° 4498.....	50	»
Kang Chou, n° 904.....	50	»
Lee Yant, n° 1162.....	50	»
Ching Keng Fong, n° 1852.....	50	»
Leou Ki Hoi, n° 3644.....	20	»
Hui Foo Sang, n° 4934.....	20	»
Hui Choug, n° 5044.....	20	»
Lee Wong, n° 1072.....	50	»
Tic Kin, n° 2469.....	30	»
Lee Sam, n° 2480.....	20	»
Yu Chong, n° 1892.....	20	»
Tong Foo Tai.....	20	»
Lot Poa, n° 2249.....	50	»
Lee Hing c/o.....	20	»
Total.....	870	»

Liste de M. le Maire de Papeete,

D ^r F. Cassiau, Maire.....	250	»
Barton, Mission des Saints des derniers jours à Orovini.....	400	»
G. Bambridge.....	250	»
Maractefau Charles.....	50	»
C. Coppenrath.....	200	»
H. Villierme.....	20	»
T. A.....	20	»
Jean Héroult.....	400	»
Langlois Albert.....	20	»
Iorss M.....	20	»
La Direction et le Personnel du Théâtre Moderne produit de la Représentation du 3 août 1926.....	2.838	50
Cadousteau Etienne.....	40	»
Total.....	3.908	50

Famille Moreau.....	75	»
Tavahio a Puahia.....	40	»
V ^{te} Teipa Poroi.....	25	»
Léon Tchinn.....	500	»
Fou Chong.....	500	»
Hin Val Eau Chong.....	100	»
Rayappin Divi et famille.....	50	»
Moquet, Directeur de la C. F. P. O.....	500	»
Noud'hée.....	500	»
Juventin (B.).....	50	»
André Juventin.....	100	»
Tetuamaratua et Terii.....	20	»
Tururutaupi.....	20	»
Tischenbach.....	100	»
Maiki a Aharare.....	20	»
L'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours.....	100	»
Wong Wa Sou.....	200	»
Mou Fok.....	683	46
Si Kay.....	683	46
Li Nghi Yan.....	683	46
Sao Kao.....	683	46
Mou Sang.....	683	46
Li Yen Sang.....	683	46
Tsang-Shou Main.....	683	46
Noug Bou Choug.....	683	46
Mou Su Si.....	683	46
Mou Kian.....	683	46
Foug Tang.....	683	46
Won Wan Sin.....	483	45
Sin Lu Choug.....	2.503	»
Total.....	13.401	50

District de Paea.

Iotefa Bourne.....	50	»
Tamara Bourne.....	20	»
Tematuanui.....	20	»
Hititua Fuller.....	20	»
Avei Anahoa.....	20	»
Irène Salmon.....	20	»
Louis C. Matahiapo.....	20	»
Temeehuatea Taputuarai.....	20	»
Tetuaiterai Pito.....	20	»
Tautu Hoiore.....	20	»
Victor Lehartel.....	20	»
Tearai Pa.....	20	»
Tiare Teore.....	20	»
Terai a Matino.....	20	»
M ^{me} T. Keck.....	20	»
Tavi Mancau.....	20	»
M ^{me} V ^{te} Brillant.....	50	»
M. D. M ^{me} B. S. Chapman.....	100	»
M ^{me} V ^{te} Fagneaux.....	50	»
Teuira Paerai.....	20	»
Philippe Tehoro.....	20	»
M ^{me} L. Graffe.....	20	»
Imau Tuanua.....	20	»
William Robson.....	20	»
Tehaamatau Taumihau.....	20	»
A Tehou, n° 1485.....	20	»
Chong Ayon dit Temaarii.....	20	»
Mauri a Tehabe.....	20	»
Chang Koei Sang n° 3379.....	20	»
Hurupa a Huaru.....	20	»
Tsin Fa, n° 816.....	20	»
Teihotaata Hoiore.....	20	»
Tematua Mahutatua.....	20	»

M ^{lle} Geneviève Cadousteau.....	20 »
M. et M ^{me} Teivitu a Pito.....	60 »
Edouard Cadousteau.....	20 »
Noarei a Mai Fuller.....	20 »
Cheung Lai Soi, n° 1596.....	20 »
Kok Wa Kam, n° 2670.....	20 »
Teuru a Teore.....	20 »
Ly Nien, n° 996.....	20 »
Tuaiva a Teore.....	20 »
Teriifa a Hoïore.....	20 »
Lo Tang, n° 2484.....	20 »
Onanai a Mahana.....	20 »
Terai a Anahoa.....	20 »
Terautapu Bourne.....	20 »
Lee Man Phun, n° 3573.....	20 »
Hoarai a Fiu.....	20 »
Joseph Charles.....	20 »
Tuarii a Ratia.....	20 »
Raitupuarii a Fareura.....	20 »
Rimataei a Turi.....	20 »
Koouc Fa, n° 3642.....	20 »
Total.....	1.290 »

District de Tikahau.

Rua a Taharia.....	40 »
Tuhiri a Nuihau.....	20 »
Roo a Tematuanui.....	20 »
Tihoti Parawa.....	20 »
Manava Hiriga.....	20 »
Avearii a Tematuanui.....	20 »
Tetunatamaiti a Maurere.....	25 »
Huri a Huri.....	20 »
Parea a Temarii.....	20 »
Nui Topa.....	20 »
Tumauiroa a Haoa.....	20 »
Auguste Arnauld.....	20 »
Huri a Maave.....	20 »
Tetunatamaiti a Arai.....	20 »
Taheta a Haoa.....	20 »
Hoarau Tumauiroa.....	30 »
Pauri Sandiagio.....	20 »
Tuporo a Tehina.....	20 »
Tara a Hava.....	20 »
Taumihau a Teuira.....	20 »
Ferako a Pofatu.....	20 »
Tekahu a Maui.....	20 »
Marama a Mataiti.....	400 »
Teua a Natua.....	20 »
Roo Bellais.....	20 »
Papehau Haoa.....	20 »
Poina a Pofatu.....	20 »
Ruia Bellais.....	20 »
Tahu a Maave.....	20 »
Robert Harreys.....	20 »
Teehu a Tafai.....	20 »
Tehau Tavi Tunauiroa.....	20 »
Paca a Tefeiaio.....	20 »
Tauira a Matahura.....	20 »
Manava a Turi.....	20 »
Matahura a Natua.....	20 »
M ^{me} Matahura.....	20 »
Konea a Tairanu.....	20 »
Pori Gaspard.....	20 »
Tumataaroa Tetohu.....	20 »
Timi a Temai.....	20 »
Maevatua Tetohu.....	20 »
Louise Sanford.....	20 »

Teru Turi a Haoa.....	20 »
Katuputehina Oriori.....	20 »
Faarii a Taharia.....	20 »
Tautu a Tiatu.....	20 »
Aetua Farii.....	20 »
Tetauru J. Harreys.....	20 »
Mahinui Hiriga.....	20 »
Hiti Pautumu.....	20 »
Teura Heiarii a Teru Turi.....	20 »
Jean Guitteny.....	20 »
Punuarui a Haoa.....	20 »
Rua a Tuporo.....	25 »
Tetuarere a Raea.....	20 »
Tapuarui a Tapu.....	20 »
Taruragi a Mohi.....	20 »
Timoti a Matae.....	20 »
Terii a Matae.....	20 »
Tematai a Maave.....	20 »
Tama a Tematuanui.....	20 »
Tepuoro a Aroma.....	20 »
Martin a Aroma.....	20 »
Manarii a Maio.....	20 »
Tetuaitefaatoa Ariioehau.....	20 »
Teava a Moeral.....	20 »
Raueue Virassamy.....	20 »
Mapurere a Haoa.....	20 »
Kehauri a Fariua.....	20 »
Tu Ruia a Maa.....	20 »
Marama a Mataiti.....	20 »
Tong Yue Chong, n° 3206.....	25 »
Enfants et femmes de Tikahau.....	405 »
Total.....	2.010 »
Total général en numéraire.....	252.067 83
Valeurs.....	1.786 »

PARTIE NON OFFICIELLE**BANQUE DE L'INDO-CHINE**

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 août 1926.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.392.751 50
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	8.878.533 33
Effets à encaisser.....	7.043.578 91
Portefeuille et avances.....	2.962.958 26
Effets escomptés.....	11.179.133 53
Avances diverses.....	23.039.805 19
Administration centrale et correspondants.....	2.544.139 70
Comptes d'ordre et divers.....	57.040.900 44

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	31.727.500 00
Effets à payer.....	37.233 40
Comptes d'encaissement.....	5.895.818 45
Comptes d'ordre et divers.....	3.963.049 93
Administration centrale et correspondants.....	11.387.653 01
Comptes courants et de dépôts.....	4.027.645 63
Total.....	57.040.900 44

Papeete, le 31 août 1926.

Le Directeur,
G. DUCHATEAU.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'août 1926.

ENTRÉES

1. Goëlette française à voiles *Temoua-Ahi*, de 48 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
5. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 98 tonneaux.
11. Cotre français à voiles *Pae Tiunu*, de 11 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
12. Vapeur japonais *Seyo Maru*, de 4 770 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Zé'ée*, de 24 tonneaux.
13. Goëlette française à voiles *Curieuse*, de 62 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
15. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
17. Vapeur français *Pasteur*, de 2.898 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Hinano*, de 100 tonneaux.
19. Cotre français à moteur *Florina*, de 27 tonneaux.
19. Aviso français *Cassiopée*.
19. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
20. Goëlette française à voiles *Teohu*, de 36 tonneaux.
20. Vapeur anglais *Mariston*, de 2.884 tonneaux.
20. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
21. Vapeur anglais *Manganui*, de 4.542 tonneaux.
21. Cotre français à voiles *Teheimarumaruru*, de 19 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
23. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
24. Goëlette française à voiles *Matieura*, de 35 tonneaux.
27. Vapeur anglais *Zinal*, de 3.569 tonneaux.
27. Vapeur anglais *Clan Mac William*, de 3.743 tonneaux.
29. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
30. Quatre-mâts français à moteur *Bretagne*, de 325 tonneaux.
31. Cotre français à voiles *Manureva*, de 56 tonneaux.
31. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.

SORTIES

4. Goëlette française à voiles *Tahitienne*, de 62 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Hinano*, de 100 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Tamarii Moorea*, de 33 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Tiura*, de 20 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
7. Goëlette française à voiles *Teohu*, de 36 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
10. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
12. Cotre français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
12. Cotre français à voiles *Moemoea*, de 12 tonneaux.
14. Goëlette française à voiles *Teheporoura*, de 34 tonneaux.
17. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
17. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
18. Vapeur japonais *Seyo Maru*, de 4.770 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
19. Vapeur français *Pasteur*, de 2.898 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Mitiaro*, de 14 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
24. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 20 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Tercora*, de 84 tonneaux.
26. Gôtre français à voiles *Teheimarumaruru*, de 19 tonneaux.
26. Goëlette française à voiles *Teohu*, de 36 tonneaux.
26. Goëlette à voiles française *Curieuse*, de 62 tonneaux.
27. Cotre à voiles français *Pae Tiunu*, de 11 tonneaux.
28. Vapeur anglais *Clan Mac William*, de 3.743 tonneaux.
28. Vapeur anglais *Zinal*, de 3.569 tonneaux.
31. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
31. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} septembre 1926.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1 990.639 ^f 36	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	741.981 35	2.732.640 ^f 71
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	120.465 »	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	260.973 69	
Achats de litres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 »	389.438 69
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	11.864 25	
Mobilier.....	6.043 27	
Caisse.....	40.147 73	
Correspondants divers.....	»	
Intérêts sur ventes et prêts.....	27.658 36	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine....	375.000 »	
Service Local : son compte Agences.....	26.473 93	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	100 »	
Introduction de main-d'œuvre indo-chinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	74.923 48	332.211 52
		3.654.290 ^f 92
<i>PASSIF.</i>		
Avances à régulariser.....	3.480 77	
Dépôts.....	3.139.598 93	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	115.000 »	
Successions Orirau et Roura à Tamaitiore	40.050 »	
Fonds de réserve.....	47.345 18	3.293.474 88
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		360.816 ^f 04

Mouvement de la Caisse Agricole en août 1926.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	1.000 »	38.000 »
Prêts divers à longs termes.....	19.800 56	172.500 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	8.403 08	28.750 »
Frais généraux.....	»	6 148 78
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	29.557 50	»
Dépôts.....	268.394 21	128.693 69
Intérêts sur dépôts.....	»	539 56
Avances à régulariser.....	1.250 »	750 »
Correspondants divers.....	2.993 60	29.467 53
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	7 50	»
Recettes diverses.....	31 »	»
Service Local : son compte Agences.....	42.448 91	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	206.500 »	186.500 »
Introduction de la main-d'œuvre Indo-Chinoise son compte de remboursement au Service Local.....	14.286 15	»
Profits et Pertes.....	»	41 83
Totaux du mois.....	594.672 ^f 51	591.363 39
L'encaisse au 1 ^{er} août 1926 était de.....	9.838 61	»
Soit.....	601.511 12	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	591.363 39	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} septembre 1926.....	10.147 ^f 73	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} août 1926, était de.....		356.639 ⁶ 39
Le solde du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	2.718 98	
Sur les prêts divers à longs termes.....	7.194 07	
Sur les prêts sur cautions.....	925 27	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	»	
Sur divers débiteurs.....	»	
Sur intensification de la production du sol, (avance remboursable au Service Local).....	»	
Des recettes diverses.....	31 »	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	7 50	
		10.876 82
Le DÉBIT de ce compte comprend :		376.516 ⁶ 21
Les frais généraux du mois.....	6.148 78	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	539 56	
Remboursements de dépôts passés au compte Profits et Pertes.....	11 83	
Correspondants divers.....	»	6.700 47
		360.816 ⁶ 04
Le capital, au 1 ^{er} septembre 1926, est de.....		

Certifié conforme aux écritures :
Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et scellé :

Le Chef du 1^{er} Bureau,

ÉVARISTE VITAL.

Vu :

Le Président,

Dr F. CASSIAU.

Vu :

Le Censeur,
SOLARI.

Étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 5 octobre 1926**, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal civil de Première Instance de Papeete, les biens immeubles ciaprès désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

1^o Monsieur Pantèle Lamprimidakis, propriétaire demeurant au Meux (Oise) agissant comme tuteur légal de ses trois enfants mineurs : Stella-Marie ; Lucie-Catherine et Hélène-Adèle Lamprimidakis, issues de son mariage avec sa défunte épouse, dame Alida Ratier ;

2^o Monsieur Louis-Pierre Ratier, rentier demeurant aussi au Meux, agissant en sa qualité de subrogé tuteur des mineurs sus-nommées ;

En exécution d'un jugement du Tribunal civil de Compiègne, en date du 10 mars mil neuf cent vingt-six et d'un deuxième jugement rendu par le Tribunal de Première instance de Papeete en date du 24 août 1926, enregistré.

Désignation des biens à vendre.

Premier lot. — Une parcelle de terre sise au district de Pare, quartier de Fautaua, d'une contenance de vingt-neuf ares soixante-onze centiares ; bornée au Nord, par la propriété de Madame V^{ve} Lamotte, sur une longueur de soixante-treize mètres

soixante (73 m. 60) ; au Sud, par le lot n^o 2, sur une longueur de soixante-quinze mètres (75 m.) ; à l'Ouest, par le chemin d'exploitation qui dessert la partie Est de la vallée de Fautaua, sur une largeur de trente-sept mètres (37 m.) ; à l'Est par la propriété de Madame V^{ve} Chechillot sur une largeur de trente-six mètres (36 m.) ; cette parcelle de terre est entièrement plantée de cocotiers en plein rapport, de quelques caféiers et plants d'ananas ;

Deuxième lot. — Une parcelle de terre d'une contenance de quatre-vingt-onze ares trente-cinq centiares, bornée : au Nord par le lot n^o 1 et par la propriété de Madame V^{ve} Chechillot, sur une longueur de cent vingt-deux mètres vingt centimètres (122 m. 20) ; au Sud, par la propriété de M. Porlier, sur une longueur de cent quarante-six mètres (146 m.) ; à l'Est, par le lot n^o 3, sur une largeur de quatre-vingt-neuf mètres (89 m.) ; à l'Ouest par le chemin d'exploitation sur une largeur de cinquante-six mètres (56 m.) ; il se trouve sur cette parcelle de terre, une maison d'habitation construite en bois de 8 m. 60 sur 8 m. 50, couverte en tôles ondulées en très bon état ; se composant à l'intérieur de deux chambres ; à l'extérieur d'une véranda sur chaque face, Est et Ouest. Cette parcelle de terre est entièrement plantée de cocotiers de belle venue, en plein rapport, on y trouve également des caféiers et des plants d'ananas. Ce lot forme en son ensemble une bonne propriété de rapport et petite culture avec une maison d'habitation confortable, à très peu de distance de la ville de Papeete.

Troisième lot. — Une parcelle de terre d'une contenance de trente-huit ares six centiares, bornée : au Nord, par la propriété de M. Grand, sur une largeur de cinquante-et-un mètres quarante (51 m. 40) ; au Sud, par la propriété de M. Porlier, sur une largeur de 41 mètres (41 m.) ; à l'Est, par la propriété de M. Grand, sur une longueur de quatre-vingt-cinq mètres cinquante centimètres (85 m. 50) ; à l'Ouest, par le lot n^o 2, sur une longueur de quatre-vingt-neuf mètres (89 m.). Cette portion de terrain plutôt aride est plantée de quelques cocotiers de rapport médiocre.

Quatrième lot. — Une parcelle de terre sise au même lieu, mais séparée de l'ensemble formée par les trois premiers lots, par la propriété de M. Grand, qui est grevée d'une servitude de passage reliant les deux fonds. Sa superficie est de un hectars cinquante-neuf ares vingt-cinq centiares. Elle est bornée : au Nord, par la propriété de MM. Oscar Haereraaroa et Gournac, sur une largeur de quatre-vingt-dix-huit mètres quarante centimètres (98 m. 40) ; au Sud, par la propriété de M. Grand, sur une largeur de soixante-quatorze mètres (74 m.) ; à l'Est par la propriété Gournac et le lot n^o 5, sur une longueur de cent soixante-sept mètres soixante-dix centimètres (167 m. 70) à l'Ouest, par la propriété de M. Grand, sur une longueur de cent quatre-vingt-dix mètres quarante centimètres (190 m. 40). Cette parcelle de terre est plantée de deux cents cocotiers environ tous en rapport, de nombreux plants de vanille, caféiers, bananiers, avocatiers, arbres à pain, acajous et ananas. Bon terrain de culture dont le sol très fertile est très profond.

Cinquième lot. — Une parcelle de terre d'une contenance de quarante-trois ares, quatorze centiares, bornée : au Nord, par la propriété Gournac, sur une longueur de cent quarante-neuf mètres vingt centimètres (149 m. 20) ; au Sud, par la propriété Walker sur une longueur de cent six mètres trente centimètres (106 m. 30) ; et par la propriété Grand, sur une longueur de onze mètres soixante-dix centimètres (11 m. 70) ; à l'Est, par la propriété Atger ; à l'Ouest, par le lot n^o 4, sur une longueur de soixante-six mètres vingt centimètres (66 m. 20). Cette parcelle est plantée de quelques cocotiers en rapport.

Réunion des lots :

Après réception des enchères sur chaque lot séparé, les trois premiers lot seront remis en bloc en adjudication sur le total

des prix d'adjudication obtenus séparément pour chaque lot ou leur mise à prix, s'il n'a pas été porté d'enchères.

Une même réunion sera faite pour l'ensemble des cinq lots.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, le 2 septembre 1926, conformément à la loi.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement du Tribunal Civil de Papeete du 24 août 1926, comme suit :

1 ^{re} lot. — Trois mille francs, ci	3.000 fr.
2 ^{me} lot. — Vingt-deux mille francs, ci:..	22.000 fr.
3 ^{me} lot. — Trois mille deux cent cinquante francs, ci	3.250 fr.
4 ^{me} lot. — Dix-huit mille huit cent cinquante francs, ci	18.850 fr.
5 ^{me} lot. — Trois mille cinquante francs, ci.	3.050 fr.

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete, le 2 septembre 1926.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Étude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

et sur surenchère du sixième, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le **Mardi 5 octobre 1926**, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de justice de Papeete, les immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligences de :

1^o M^{me} Rongopo a Teipo a Teipo, propriétaire, demeurant à Arutua, agissant en qualité de tutrice des mineurs Tutana, Viriamu, Taumata et Tepuava a Neri.

2^o M^{me} Teipotévahinetapotaura a Neri, épouse Tahua Richmond, propriétaire, demeurant à Arutua,

3^o M. Tahua Richmond, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale.

4^o M^{me} Teriitau a Roofai, propriétaire, demeurant à Arutua.

Surenchérisseurs des 5^e, 7^e, 15^e, 17^e, 19^e, 28^e et 29^e lots des biens dépendant de la succession Torohia a Tahiri, et adjudicataires surenchéris des 3^e, 6^e, 11^e et 26^e lots des dits biens.

5^o M. Patoarii a Ganahoa, cultivateur, demeurant à Arutua.

6^o M^{me} Faairi a Ganahoa, épouse Mamaeau a Taaroa.

7^o M. Mamaeau a Taaroa, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale, demeurant à Arutua.

8^o M. Mahuru a Tahiri, propriétaire demeurant à Arutua.

Ayant tous pour Défenseur M^e L. Sigogne.

En présence de :

1^o M. Pahenua a Tahiri, propriétaire, demeurant à Kaukura, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur ad hoc de ses frère et sœur Ihi et Moe.

2^o M. Tu a Ereata, cultivateur, demeurant à Arutua.

3^o M. Tiho a Viriamu, adjudicataire surenchéris des 7^e, 15^e, 17^e, 19^e, 28^e et 29^e lots.

4^o Les époux Tahia a Tamaiti, adjudicataires surenchéris du 5^e lot.

Ayant domicile élu en l'Étude de M^e L. Brault, Défenseur ;

Et de : 1^o M. Arai a Tapu, demeurant à Arutua, adjudicataire surenchéris du 18^e lot.

2^o M. John Sandford, demeurant à Haapapa, surenchérisseur des 3^e et 18^e lots.

3^o M. Albert Leboucher, négociant demeurant à Papeete, mandataire de M. Tehina a Moe, demeurant à Arutua, surenchérisseur des 6^e, 11^e et 26^e lots.

Ayant, ce dernier, M^e Bertrand pour Défenseur.

Désignation des immeubles à vendre :

Troisième lot. — Droits indivis de 1/15 sur la terre Motutaa, sise au district d'Apataki, île Arutua. Cette terre d'une superficie de 18 hectares, 9 ares, 8 centiares est bornée du côté de la mer par le lagon au sud où elle mesure 364 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Tekaiakaki, où elle mesure 364 mètres, du côté du district d'Apataki, par la terre Kopararoa, où elle mesure 497 mètres, et du côté de l'ouest par la terre Niuhara, où elle mesure 497 mètres.

Cinquième lot. — La terre Tepaheno, sise au district de Niau. Cette terre est bornée, savoir: du côté de la mer par la terre Tepaheno, du côté de l'intérieur par les terres Totaratoroi et Tematavao, du côté du district de Niau, par la terre Tepaheno, du côté du nord par la terre Tepaheno.

Sixième lot. — Les droits de 1/6 sur les terres Tetirere et Otarana sises à Arutua, district d'Apataki, elles sont bornées: du côté de la mer par la mer intérieure; au sud, du côté de l'intérieur par le récif, du côté du district d'Apataki par la terre Aicroa; du côté de l'ouest par la terre Teopara.

Septième lot. — Les droits de 1/2 sur la terre Teuparapara, sise au district d'Apataki. Cette terre est bornée, savoir: du côté de la mer par la mer intérieure à l'ouest; du côté de l'intérieur par le récif; du côté du nord par la terre Oaiai; du côté du sud par la terre Motuioere.

Onzième lot. — Les droits indivis de 1/9 sur la terre Teumuaa sise à Arutua. Cette terre est bornée: du côté de la mer, par la mer intérieure, du côté de l'intérieur par le récif; du côté du nord par la terre Tetoiia; du côté du sud par la terre Tetairere.

Quinzième lot. — Les droits indivis de 1/6 sur la terre Pahava 1 à Arutua. Cette terre est bornée: du côté de la mer par la mer intérieure; du côté de l'intérieur par la terre Pavaha 2; du côté du nord par la terre Tauraaotaha; du côté du sud par la terre Nohotini.

Dix-septième lot. — Les droits indivis de 1/2 sur la terre Tauraaotaha, sise à Arutua. Cette terre est bornée: du côté de la mer par la terre Tauraaotaha, du côté de l'intérieur par la terre Faravitia; du côté du nord par les terres Matairaapipi 1 et 2; du côté du sud par les terres Pahava 1 et 2.

Dix-huitième lot. — Les droits indivis de 1/3 sur la terre Oihi-Tehunaarava, sise au district de Apataki. Cette terre est bornée du côté de la mer par la mer intérieure; du côté de l'intérieur par le récif; du côté du district d'Apataki par la terre Motuaveu; du côté de l'ouest par la terre Teuruhaari.

Dix-neuvième lot. — Les droits indivis de 1/3 sur la terre Pahava 2, sise au district d'Apataki et bornée du côté de la mer par la terre Pahava; du côté de l'intérieur par la terre Te-paraha; du côté du nord par la terre Tauraaotaha 1 et 2; du côté du sud par la terre Nohotini.

Vingt-sixième lot. — Les droits indivis de 1/4 sur la terre Putehue, sise à Apataki et bornée: du côté de la mer par la mer intérieure; du côté de l'intérieur par le récif; du côté du district de Apataki par la terre Aahuru; du côté de l'ouest de par la terre Ohavana.

Vingt-huitième lot. — Les droits indivis de 1/10 sur la terre Pitoroa sise à Arutua, Apataki, bornée du côté de la mer par

la mer intérieure à l'ouest; du côté de l'intérieur par le récif à l'est; du côté du nord par la terre Puraraan; du côté du sud par la terre Punia.

Vingt-neuvième lot. — Les droits indivis de 1/3 sur les terres Tepurahui et Matarefa sises à Apataki, bornées du côté de la mer par la mer intérieure; du côté de l'intérieur par le récif; du côté de l'est par la terre Teaoa; du côté de l'ouest par la terre Tupanui.

Cette vente est poursuivie à la suite:

1° De la déclaration faite au greffe le 25 mai 1926 par laquelle M. John Sandford a déclaré surenchérir du sixième le prix principal de l'adjudication des 3^e et 18^e lots des biens dépendant de la succession Torohia a Tahiri, et adjugés, le 18 mai 1926, le 3^e lot à Mesdames Teipotevahinetapoura a Neri, Rongopo a Taipo et Teriitau a Roofai; le 18^e lot à M. Arai a Tapu et porter les enchères aux sommes de: six cent quarante et un francs 66 centimes pour le 3^e lot et 116 francs 66 centimes pour le 18^e lot.

2° De la déclaration faite au greffe le 26 mai 1926 par laquelle M^e L. Sigogne, Défenseur des D^{mes} Teipotevahinetapoura a Neri, Rongopo a Teipo et Teriitau a Roofai a déclaré surenchérir du sixième les 5^e, 7^e, 15^e, 17^e, 19^e, 28^e et 29^e lots des biens dépendant de la succession Torohia a Tahiri et adjugés les 7^e, 15^e, 17^e, 19^e, 28^e et 29^e à M. Tiho a Viriamu et le 5^e aux époux Taihia a Tamaiti et porter les enchères aux sommes de: cent dix-sept francs pour chacun des 5^e, 7^e, et 19^e lots; à 175 francs pour le 15^e, à 350 francs pour le 17^e, à 384 francs pour le 28^e, à 817 francs pour le 29^e.

3° De la déclaration faite au greffe le 26 mai 1926 par laquelle M. Albert Leboucher mandataire de M. Tehina a Moe, a déclaré surenchérir du sixième les 6^e, 11^e et 26^e lots des biens dépendant de la succession Torohia a Tahiri adjugés à M^{mes} Teipotevahinetapoura a Neri, Rongopo a Teipo et Teriitau a Roofai et porter les enchères à 116 francs 66 centimes pour chacun de ces trois lots

Mises à prix:

3 ^{me} Lot: — Six cent quarante et un francs soixante-six centimes, ci.....	641 fr. 66
5 ^{me} Lot: — Cent dix-sept francs, ci.....	117 fr.
6 ^{me} Lot: — Cent seize francs soixante-six centimes, ci.....	116 fr. 66
7 ^{me} Lot: — Cent dix-sept francs, ci.....	117 fr.
11 ^{me} Lot: — Cent seize francs soixante-six centimes, ci.....	116 fr. 66
15 ^{me} Lot: — Cent soixante quinze francs, ci..	175 fr.
17 ^{me} Lot: — Trois cent cinquante francs, ci...	350 fr.
18 ^{me} Lot: — Cent seize francs soixante-six centimes, ci.....	116 fr. 66
19 ^{me} Lot: — Cent dix-sept francs, ci.....	117 fr.
26 ^{me} Lot: — Cent seize francs soixante-six centimes, ci.....	116 fr. 66
28 ^{me} Lot: — Cinq cent quatre-vingt quatre francs, ci.....	584 fr.
29 ^{me} Lot: — Huit cent dix-sept francs, ci....	817 fr.

Fait et rédigé par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant à Papeete, le 1^{er} juin 1926.

M^e L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 26 octobre 1926**, à 8 heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés:

Aux requête, poursuite et diligence de:

Madame Vahinetau Peckett, propriétaire demeurant à Papara pour laquelle domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destreman, en l'étude de M^e Léonce Brault, Défenseur,

Contre:

1° Madame Louise Zoé a Tehura, prise en sa qualité de tutrice de sa fille mineure issue de son mariage avec M. Tchaa-mataere Richmond, propriétaire demeurant à Taunoa;

2° Madame Vahinerevatua Richmond et son époux M. Charles Atitiroi Adams demeurant ensemble à Teahupoo, ledit sieur Adams pris aussi comme subrogé-tuteur ad hoc de la mineure susnommée;

Ayant M^e Hoppenstedt pour Défenseur;

En exécution d'un jugement du Tribunal civil de Première Instance de Papeete en date du 1^{er} juin 1926, ordonnant la vente par licitation de l'immeuble indivis entre les parties sus nommées et qui a été visité par l'expert Frogier, du rapport duquel il résulte les renseignements suivants:

Désignation des biens à vendre:

LOT UNIQUE.

La parcelle de terre "*Atiiri*" située au district de Pare, quartier de Taunoa;

On y accède par un chemin carrossable qui longe la mer;

Elle est bornée:

Au nord, par la mer sur une longueur de soixante-douze mètres environ (72 m.);

A l'est, par les terres "*Vaitupatai*" et "*Tearavari*" sur une distance en ligne brisée de deux cent quarante six mètres environ (246 m.);

Au sud, sur une largeur de quatre-vingt-douze mètres environ (92 m.);

A l'ouest par la terre "*Fatea*" sur une largeur de deux cent seize mètres environ (216 m.);

La superficie de cette parcelle de terre est de 1 hectare 97 ares 89 centiares. Bon terrain de culture. On y trouve quatre-vingt-cinq cocotiers en plein rapport et 25 autres non encore en rapport.

En outre on y trouve une maison d'habitation de onze mètres quatre-vingts centimètres (11 m. 80) de façade et dix mètres quatre-vingts centimètres (10 m. 80) de profondeur;

Ce bâtiment est construit en bois, avec une couverture en tôles ondulées, et est divisé en trois pièces qui forment le corps du bâtiment, une vérandah avec marquise en façade, et vérandah arrière sur laquelle se trouvent deux chambres.

Le tout est plafonné, peint et en bon état, sauf la vérandah avant qui a besoin de quelques réparations, ainsi que les escaliers.

Deux petites cases en planches, couvertes en tôles ondulées se trouvent édifiées sur cette parcelle de terre et sont la propriété de tierces personnes et ne sont pas comprises dans la vente.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

Mise à prix.

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 1^{er} juin 1926 comme suit :

LOT UNIQUE : Six mille francs, ci. 6.000 »

Fait et rédigé par M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur pour-suisant à Papeete, le 19 août 1926.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 12 octobre 1926**, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

Monsieur Tupuaiooro a Tahurai, propriétaire demeurant à Arue, pour lequel domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de M^e Léonce Brault, Défenseur,

Contre :

- 1^o Monsieur Tahurai a Tahurai, propriétaire demeurant à Haapape ;
- 2^o Monsieur Terii a Tahurai, propriétaire demeurant à Haapape ;
- 3^o Monsieur Mauarii a Tahurai, propriétaire demeurant à Avera, île Raiatea ;
- 4^o Madame Teretia a Mataua et son époux M. Teretia tane, demeurant ensemble aux îles Marquises (Atuona) ;
- 5^o Madame Tahuarau, Veuve de M. Mataua a Tahurai, demeurant à Atuona, îles Marquises ;
- 6^o Madame Miriama a Tahurai, et son époux M. Terii tane, demeurant ensemble à Atuona, îles Marquises ;
- 7^o Monsieur Joseph Tahurai, propriétaire demeurant à Atuona ;
- 8^o Monsieur Charles Perry, forgeron demeurant à Papeete ;
- 9^o Madame Paua Perry et son époux M. Mai tane, demeurant à Faâa ;
- 10^o Monsieur Stimson, comptable demeurant à Papeete, pris en sa qualité de tuteur légal de son enfant mineur issu de son mariage avec dame Marguerite Perry ;
- 11^o Monsieur Manea Perry, journalier demeurant à Papeete ;
- 12^o Monsieur Poura tane, propriétaire demeurant à Punaania, pris en sa qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs issus de son mariage avec dame Faaratua a Raura ;
- 13^o Madame Vahinetua a Raura, célibataire majeure demeurant à Arue ;
- 14^o Madame Eliza a Raura et son époux Teveriu a Tiare demeurant à Arue ;
- 15^o Monsieur Raura a Rarauru, mutoi demeurant à Arue pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs Faaraatua ;
- 16^o Monsieur Tihoti a Iotefa, propriétaire demeurant à Arue pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs Iotefa ;
- 17^o Monsieur Alexandre Stergios, propriétaire demeurant à Papeete, pris en sa qualité de tuteur des mineurs susnommés ; lesdits mineurs appelés en cause en cours de procédure par suite du décès de leur mère dame Navaerua a Tahurai ;
- 18^o Monsieur Jules Stergios, propriétaire demeurant à Arue

pris en sa qualité d'acquéreur des droits éventuels de M. Tahurai a Tehaamoana décédé en cours d'instance.

En exécution d'un jugement du Tribunal civil de première instance de Papeete en date du 24 juin 1924, ordonnant la vente par licitation de la terre " *Vaiata* " après une expertise préalable ; et d'un deuxième jugement du même Tribunal, en date du 22 juin 1926 entérinant le rapport de l'expert Frogier duquel il résulte les renseignements suivants :

Désignation des biens à vendre :**LOT UNIQUE.**

Une parcelle de la terre " *Vaiata* " située au district de Arue en amont à deux cent cinquante mètres de la route de ceinture et à la hauteur du quatrième kilomètre. On y accède par un sentier. La partie en plaine qui représente une superficie de quatre hectares trente ares environ et formée d'une bande de terre ferme et plantée de cocotiers en plein rapport, de maïore, avocats, bananiers, café, etc., et d'une partie en marais convenant bien pour l'élevage des bêtes à cornes.

Dans la partie en plaine, on trouve deux cases en bois et tôle qui ne dépendent pas de la communauté ayant existé entre la dame Tupuaiooro a Teohiu et le sieur Tahurai a Tehaamoana.

La partie en flancs de coteaux et vallées qui représente une superficie de quatorze hectares (14 H.) environ est plantée de cocotiers, la majeure partie jeunes et pas encore en rapport. Deux parcelles en montagne sont louées à des asiatiques, l'une pour un loyer annuel de cent cinquante francs, et l'autre pour le prix annuel de cent francs.

L'ensemble de la propriété rapporte annuellement environ trois tonnes de coprah.

Les barrières en fil de fer barbelé constituent la clôture des parcs de la partie en plaine appartiennent au sieur Tupuaiooro a Tahurai.

La superficie totale de la parcelle de terre vendue est de 18 hectares 30 ares environ.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement du 22 juin 1926, comme suit :

LOT UNIQUE. — Trente mille francs, ci. 30.000 fr.

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur pour-suisant à Papeete, le 17 août 1926.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

VENTE**SUR FOLLE ENCHÈRE ET SUR SURENCHÈRE DU SIXIÈME.**

Il sera procédé le **mardi 19 octobre 1926**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville.

En vertu : 1^o De l'article 733 du Code de procédure civile ;

2^o De l'article 17 du Cahier des Charges du jugement d'adjudication dont il sera ci-après parlé et faute par Madame TEURA BRANDER d'avoir payé les prix des lots à elle, adjugés aux audiences des 13 mai et 5 août 1924 ensemble les intérêts de ces prix ; lesdits prix d'adjudication signifiés à ladite dame avec commandement de payer par exploit de

M^e ASSAUD, en date du 24 avril 1926, enregistré.

Et aux requêtes, poursuite et diligence de :

1^o Monsieur Tanoa a Teheiuira, propriétaire demeurant à Papara ;

2^o Madame Mere a Teheiuira et son époux M. E. Clark, mécanicien, demeurant ensemble à Papeete ;

3^o Madame Uraore a Teheiuira et son époux M. Marere a Natiafaua, demeurant ensemble à Papara ;

4^o Madame Diane Teheiuira et son époux M. Henri Hamblin, demeurant ensemble à Mataica ;

5^o Madame Eugénie Mirey, V^{ve} Tanoa a Teheiuira, demeurant à Raiatea ;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur.

Contre :

1^o Mademoiselle Miriama a Temanupaïoura, célibataire majeure, demeurant à Papeete, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice des mineurs Temanupaïoura : 1^o Vahine ; 2^o Taaroa ; 3^o Henri ; 4^o Tupuraa ;

2^o Mademoiselle Teuihei a Temanupaïoura, célibataire majeure, demeurant à Mahaena ;

3^o Monsieur Tetuaheinia a Temanupaïoura, propriétaire, demeurant à Papeete ;

4^o Monsieur Mahuru a Temanupaïoura, propriétaire, demeurant à Tiarei ;

5^o Monsieur Taiapa a Tau, propriétaire demeurant à Tiarei, pris en sa qualité de tuteur datif des mineurs Aurifenuamoniari a Tau et Moeterauri a Tau ;

6^o Madame Teuraiti a Hotu a Temanupaïoura et son époux M. Papchi a Tane, demeurant ensemble à Tiarei ;

7^o Monsieur Punuarui a Temanupaïoura, demeurant à Tiarei ;

8^o Madame Eugénie Mirey, prise encore en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec M. Tanoa a Teheiuira ;

9^o Monsieur Fanaura a Temanupaïoura, propriétaire demeurant à Tiarei ;

10^o Monsieur Faatiarai, employé demeurant à Papeete, pris en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs Aurifenua a Tau et Moeterauri a Tau ;

11^o Mademoiselle Aeata a Faau, propriétaire demeurant à Papeete, prise en sa qualité de subrogé-tutrice des mineurs Temanupaïoura ;

12^o Madame Vahinefaataratua a Teheiuira et son époux Teama tane demeurant ensemble à Hitiaa.

Et encore en présence de :

13^o Monsieur Jules Vernaudeau, propriétaire demeurant à Uturoa, Raiatea, pris en sa qualité de surenchérisseur des six lots mis en vente le 29 juin 1926 ;

14^o Monsieur Punuarui a Temanupaïoura, propriétaire demeurant à Tiarei, pris encore comme adjudicataire des 6^{me} et 8^{me} lots.

15^o Monsieur Henri Villierme, Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole pris comme adjudicataire du 7^{me} lot ;

16^o Monsieur Eugène Brunschwig, rentier, demeurant à Papeete pris comme adjudicataire des 10^{me} et 11^{me} lots ;

17^{me} Monsieur Giovanni Campana, propriétaire demeurant à Papeete (Tanoa) pris encore comme adjudicataire du 9^{me} lot ;

18^{me} Madame Teura Brander, propriétaire demeurant à Taaone ;

A la vente sur folle enchère et surenchère du sixième au plus

offrant et dernier enchérisseur des immeubles dont la désignation suit :

Désignation des biens à vendre.

6^{me} Lot. — La terre "PARAOA 1" et les vallées à fei "Faaroa" et "Taatumā" sises dans la grande vallée de Papeiha, district de Hitiaa, à 700 mètres environ de la route de ceinture, d'une contenance d'un hectare en plaine. Il s'y trouve soixante jeunes cocotiers et une vanillière.

Ce lot dont la mise à prix était de cinq cents francs avait été adjudgé sur surenchère du sixième à Madame Teura Brander, le 5 août 1924, pour 10.000 francs.

7^{me} Lot. — La terre "HAROA 1" et la vallée à fei "Pata-pata" sises dans la grande vallée de Papeiha, district de Hitiaa d'une contenance de quatre-vingt-cinq ares environ en plaine et d'une superficie indéterminée en montagne. On y trouve onze cocotiers en rapport et soixante-onze cocotiers de trois à six ans, des arbres à pain, des orangers et une vanillière.

Ce lot dont la mise à prix était de cinq cents francs avait été adjudgé sur surenchère du sixième à Madame Teura Brander, le 5 août 1924, pour 10.000 francs.

8^{me} Lot. — La terre "MAHUAHU" et les vallées à fei "Teaomoaveave", "Teaamomoora", "Teramarii", "Oahaata" et "Vaipai" sises dans la grande vallée de Papeiha, district de Hitiaa, d'une contenance indéterminée. Le présent lot ne comprend que des droits indivis tels qu'ils résultent de la déclaration N^o 1566, insérée au J. O. du 4 juillet 1889.

9^{me} Lot. — La terre "HIEE" et les vallées à fei "Tootai" et "Anatirau" sises au fond de la grande vallée de Papeiha et se trouvant en bordure de la terre "MAHUAHU", d'une contenance indéterminée. Droits indivis tels qu'ils résultent d'une déclaration N^o 1522, J. O. du 13 juin 1889.

10^{me} Lot. — La terre "TAAMARO" et la vallée "Feimu" sise à Papeiha, d'une contenance indéterminée. Le présent lot ne comprend que des droits indivis tels qu'ils résultent d'une déclaration N^o 1067, insérée au J. O. du 27 décembre 1888.

11^{me} Lot. — La terre "TEAEHO" et les vallées à fei "Vaitatea" et "Vaipaea" sises dans la grande vallée de Papeiha, d'une contenance indéterminée. Ce lot ne comprend que des droits indivis.

Les 8^{me}, 9^{me}, 10^{me}, et 11^{me} lots dont les mises à prix étaient de 100 francs ont été adjudgés chacun pour deux cents francs le 13 mai 1924, à Madame Teura Brander.

Puis sur folle enchère lesdits lots ont été respectivement adjudgés pour le 6^{me} 1.900 francs ; le 7^{me}, 600 francs ; le 8^{me}, 1.100 francs ; le 9^{me}, 300 francs ; le 10^{me}, 200 francs ; le 11^{me}, 200 francs.

Mises à prix :

Ladite revente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérées au Cahier des Charges déposé pour parvenir à l'adjudication au Greffe du Tribunal Civil de Papeete et en outre à la charge des frais de folle enchère et sur les mises à prix suivantes fixées par le jugement du 24 août 1926, lequel a validé les surenchères faites :

6 ^{me} Lot : Deux mille deux cent seize francs, soixante-six centimes, ci.....	2.216 66
7 ^{me} Lot : Sept cents francs, ci.....	700 >
8 ^{me} Lot : Mille deux cent soixante-six francs, soixante-six centimes, ci.....	1.266 66
9 ^{me} Lot : Trois cent cinquante francs, ci...	350 >
10 ^{me} Lot : Deux cent trente-trois francs, trente-trois centimes, ci.....	233 33
11 ^{me} Lot : Deux cent trente-trois francs, trente-trois centimes, ci.....	233 33

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant le 25 août 1926.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

M^{me} B. DOUCET, a le plaisir d'annoncer à ses amis et connaissances la nomination de son fils CHARLES ASSAUD, au grade de Capitaine d'Artillerie ainsi que son élévation au titre de Chevalier de la Légion d'Honneur, dont suit la citation.

« ASSAUD, C. Lieutenant 38^e R. A. C. 12 ans de services, 7 campagnes, 2 blessures (titre exceptionnel). Excellent officier, s'est distingué en particulier aux affaires d'Aïn-Matou et à Bab-Taza (Maroc), a fait preuve en toutes circonstances d'initiative et de calme courage. A rallié des tirailleurs dont les chefs avaient été mis hors de combat et les a ramenés en ligne. (Croix de guerre de T. O. E. avec palme). »

AVIS

Le public est informé que Monsieur Ly Sing Cheen, n° 1203, exerçant son Commerce sous le nom de Mow Lee a cédé son fonds de commerce à Monsieur Kw. AH Ky, n° 3634.

Ce dernier invite en conséquence les créanciers de Monsieur Ly Sing Cheen, n° 1203 (Mow Lee) à lui faire connaître le montant de leurs créances d'ici le 30 septembre courant. Tout créancier qui se fera connaître postérieurement à cette date devra s'adresser directement à Monsieur Ly Sing Cheen, n° 1203.

A VENDRE

Une Automobile "CHEVROLET" (Modèle 1925.)

S'adresser à I. E. WALKER à Fareute.

J'ACHÈTE 40 francs pièce, à la condition qu'ils soient neufs, bien centrés, bien gommés et en parfait état, les timbres Océanie 1913, 0 fr. 50 (noir et brun foncé).

Les adresser sous pli recommandé et parfaitement emballés au D^r DUFOUGERÉ, 67, rue St Lazare (Paris) 9^e.

AVIS DE VENTE

Judi 30 septembre 1926, à Uturoa, île Raiatea, vente aux enchères publiques de lots importants de: BOIS — TOLES, provenant de la démolition du temple neuf de Borabora.

Facilités de paiement sur garanties.

Pour tous renseignements s'adresser au Commissaire priseur d'Uturoa à Raiatea.

Le Commissaire-priseur.
BRUNET.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

Service entre New-York-Plymouth-le Havre, en moins de 6 jours par les superbes paquebots "Paris" et "France" 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} classe, dont le confort, la cuisine et la rapidité ne sont plus à vanter.

Service direct de New-York-le Havre par le nouveau "De Grasse" paquebot de 17.000 tonnes, à une seule classe de passagers, et marchant au mazout. L'on trouve à bord, salon de musique, salon de lecture, fumoir, gymnase, salle de jeux pour enfants, etc.

Service New-York-Vigo-Bordeaux.
par navires rapides possédant tout le confort moderne.

Les passagers de la Compagnie Générale Transatlantique, trouveront à leur arrivée à San-Francisco, un employé de la Compagnie, qui se chargera des bagages, de l'hôtel, billets de chemin de fer etc.

Pour tous renseignements s'adresser à M. RENÉ SOLARI, Rue de Rivoli. Représentant de la Compagnie Générale Transatlantique pour les Établissements Français de l'Océanie.

BATAVIA SEA AND FIRE INSURANCE CO., LTD.

Entreprend toutes classes d'assurances

(Sauf sur la vie).

Incendie, Maritime, Automobiles, Accidents
de personnes, etc.

Taux modérés.

Pour tous renseignements s'adresser au Directeur
à Papeete, (Tahiti).



**ANIS
BERGER**
MARSEILLE

La sécurité du consommateur exige une
marque connue

L'ANIS BERGER
est supérieur à cause
du choix des alcools et des
plantes rentrant dans sa composition

E^{ts} Claude BERGER et C^{ie} Marseille

AVIS AU PUBLIC

Les personnes désireuses d'acquérir une parcelle de terre située à Papeete, Rue des Remparts, Quartier *Temao*, pour y édifier des constructions, doivent s'adresser à M. Paraita a Tehanai ou à M. Villierme.

Prix avantageux.

Avis.

Monsieur YIM-CHAN CHONG, n° 4003, à l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il a ouvert, à Papeete, rue Bonnard, près de l'Imprimerie Coulon, un magasin portant l'enseigne "Yat Sing", ou il exerce spécialement la profession de tailleur.

Il informe également le public qu'il a exercé, à Hong-Kong et en Amérique, cette profession de tailleur pendant plus de 15 ans; il exécute soigneusement sur commandes tous les habits de modèles variés qui lui sont confiés.

Chemises, Complets,

pour hommes, jeunes gens et enfants etc.

PRIX MODÉRÉS:

Toute personne désireuse d'avoir des complets bien ajustés et de la dernière mode, est cordialement priée de passer au magasin de M. Yim Chan Chong où le meilleur accueil lui sera réservé.

DIMANCHE-ILLUSTRÉ

MAGAZINE ILLUSTRÉ EN COULEURS
POUR LES GRANDS ET LES PETITS

Amusant et instructif 50 cent. 16 PAGES

Le plus complet pour le prix le plus modique

**TOUS LES SAMEDIS: 3.000 LIGNES DE TEXTE
70 PHOTOGRAPHIES ET DESSINS EN NOIR
ET EN COULEURS**

Tous les événements de la semaine qui vient de s'écouler; le calendrier de la semaine prochaine; la Semaine comique (textes et dessins de nos meilleurs humoristes); les problèmes ou tests dotés de récompenses. Les pages: Je voudrais bien savoir et Pour nous instruire un peu, d'ordre documentaire ou pratique et sur les sujets les plus variés, historiques, photographiques, économiques, etc. Les contes d'action, les romans de la vie, etc.

Plusieurs pages en couleurs pour les enfants:
BICOT, LA FAMILLE MILITON, ZIG ET PUCE

SPÉCIMEN FRANCO sur DEMANDE

Abonnements à DIMANCHE-ILLUSTRÉ, 28, rue d'Enghien - Paris
3 mois 6 mois Un an
France, Colonies ... 6 » 12 » 24 »

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JUILLET 1926.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL. NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS	
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES			
1	18.2	26.8	22.0	25.4	84	66	762.1	760.0	E	N-O	0	1	»	Rosée	
2	17.4	27.2	20.8	26.3	85	75	761.0	759.1	E	S-O	0	7	»	Rosée	
3	20.0	27.2	22.7	26.7	88	72	760.9	759.1	N	N-E	0	1	»	Rosée	
4	19.1	27.1	22.3	26.4	86	75	761.3	759.4	E	S-O	0	9	»	Rosée	
5	21.8	27.0	24.9	26.1	77	69	761.4	759.1	E	N-E	7	0	»		
6	19.0	27.4	22.0	26.7	86	72	760.8	759.9	N-E	N	0	0	»		
7	18.8	27.6	22.0	26.5	66	67	762.4	760.3	S	N	0	0	»		
8	17.8	27.2	20.0	26.0	81	69	762.0	759.8	N-E	N-O	0	1	»		
9	18.1	27.1	21.8	26.0	76	70	761.8	759.9	S-E	N-E	0	1	»		
10	18.4	27.0	22.0	26.4	82	72	761.5	759.8	N-E	S-O	0	7	»		
11	19.6	27.2	23.0	26.3	84	75	762.1	761.0	E	S-O	1	8	»		
12	19.9	27.1	23.9	25.8	80	72	762.3	760.8	E	S-O	5	10	»		
13	19.1	27.1	23.0	26.6	83	70	761.9	760.0	S-E	N	0	3	»		
14	20.1	28.1	24.6	27.0	85	77	761.0	759.9	N-E	N-E	1	1	»		
15	21.2	28.0	23.0	26.3	91	81	761.0	759.4	N-E	N-E	9	6	16.5		
16	21.9	27.9	24.2	26.9	90	76	761.4	759.1	N-E	N-E	6	9	»		
17	20.5	27.9	23.6	26.4	86	83	761.1	759.2	E	S	0	2	»		
18	19.9	27.9	23.8	27.1	85	71	761.9	759.8	N-E	S	0	2	»		
19	20.4	27.6	23.0	26.8	86	77	761.2	760.0	N-E	S	0	2	»	Rosée	
20	19.9	28.1	24.0	26.8	85	74	761.1	759.2	E	N-O	0	4	»		
21	19.0	27.0	22.1	26.1	82	67	760.9	758.9	N-E	S	1	6	»		
22	17.9	26.3	22.5	25.1	71	74	760.3	758.3	S-E	S-O	0	8	»		
23	18.9	26.1	21.9	25.0	81	68	760.8	759.1	N-E	S-O	1	9	»		
24	17.1	26.1	21.6	25.2	76	66	761.0	758.9	N-E	N-E	0	5	»		
25	19.0	22.2	19.9	20.8	92	84	759.9	758.7	S-E	N	10	10	39.3	Forts coups de vent vers minuit.	
26	18.9	22.1	20.6	21.4	96	95	757.9	755.9	N-E	N-O	10	10	90.2		
27	19.9	26.7	22.6	26.0	93	76	758.8	758.0	N-E	N-E	8	8	32.5		
28	21.7	28.1	25.2	27.5	89	73	761.1	760.4	N-E	N	10	1	5.3		
29	21.2	28.6	23.9	27.7	88	77	762.1	761.0	E	N-O	0	9	»	Rosée	
30	19.9	28.7	23.2	27.5	88	79	762.2	760.9	E	S-O	1	10	»		
31	20.0	28.2	24.3	26.9	80	76	761.9	760.0	S-E	N-E	0	7	»	Rosée	
Moyenne	19.5	27.1	23.0	26.1	84	74	761.2	759.5					Pluie totale.....	183m/m8	A Papeari : 14 jours de pluie et 279m/m 9 d'eau. Nombre de jours de pluie : 5 jours.

Le Pharmacien Major de 1^{re} classe.
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r POULIQUEN.